

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2024/AC/017

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de M. Alex BOLTEAU en date du 7 février 2024,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux d'extension du réseau de l'eau potable rue de Paimboeuf, il convient de prendre les mesures afin de prévenir tous accidents,

CONSIDERANT les aléas climatiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2024/AC/11 en date du 29 janvier 2024 est prorogé jusqu'au 16 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Les autres prescriptions restent inchangées.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante au droit du chantier, de jour comme de nuit, sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article deuxième pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 7 février 2024

Le 1^{er} Adjoint délégué,
Gildas RICOUL

Publié le :

- 8 FEV. 2024

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

